

EVOLUTION DE LA QUESTION DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Christian BEKI BUSHIRI, Michel ILUME MOKE

Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Kindu.

Professeur Ordinaire à la faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

ABSTRACT

The state of law in the Democratic Republic of Congo nowadays is not only a concept more used even if by people who do not know its sense, but it is also understood according to each one's sense.

From the outset, even if it is not necessarily a democratic regime, force is the theoretical model of the organisation of the political systems considered as the main characteristic.

Key words : Evolution, Issue, Independance, Power and Jurical.

RESUME

L'« Etat de droit » en République Démocratique du Congo aujourd'hui est non seulement un concept beaucoup utilisé même par les personnes qui ne connaissent pas son sens, mais il est aussi compris chacun selon son sens.

D'entrée de jeu, même s'il n'est pas nécessairement un régime démocratique, force est de noter que l'Etat de droit « est le modèle théorique d'organisation des systèmes politiques, considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques ».

Mots-clés : Evolution, Question, Indépendance, Pouvoir et Judiciaire.

INTRODUCTION

Comme les lois chargent au gré des orientations gouvernementales aussi bien que des valeurs sociales, les professionnels du secteur doivent se tenir à jour. Cela concerne également les juges. Ils ont bien sûr la responsabilité de prendre des décisions de façon impartiale en s'appuyant sur les législations en vigueur, mais ils ne peuvent pas pour autant faire abstraction des comportements considérés comme admissibles dans notre société.

Cette étude est partie de deux constatations majeures. La première, observant les violences qui accompagnent toujours les périodes préélectorales et post-électorales en Afrique en général, en République Démocratique du Congo et en particulier la Province du Maniema, nous avons été amenés à réfléchir sur la corrélation qui puisse exister entre l'Etat de droit et la démocratie ou mieux que deviendrait la démocratie si on la détachait des élections. Et il a été clairement dit que la corrélation entre Etat de droit et une Démocratie est grande d'autant plus que toute démocratie est nécessairement un Etat de droit mais tout Etat de droit n'est pas nécessairement un Etat démocratique. S'agissant des élections, il a été prouvé que celles-ci sont l'expression la plus évidente et la plus achevée de la liberté. On est libre que quand on est à même de choisir.

La seconde, nous avons été poussés à nous demander si en RDC, contrairement au texte, le jeu démocratique se joue comme il se doit et à ce titre vu les différentes pratiques qui rognent encore la scène politique Congolaise nous avons constaté que ce jeu semble ne pas se jouer en RDC.

Cependant, dans toute société humaine, la lutte pour le pouvoir demeure une donnée permanente. Elle détermine de nos jours la classification des régimes politiques. En RDC, à l'approche des échéances électorales déterminantes beaucoup sont les citoyens qui s'interrogent encore sur l'utilité des élections, la nécessité d'aller voter. En effet, ayant vite compris que le grain immédiat des élections allait revenir en premier au personnel politique, pour ne pas attendre des promesses jugées fallacieuses, par exemple, lors des campagnes électorales conditionné sa participation aux réunions des propagandes à sa rétribution immédiate.

Pourtant, on ne saurait manquer d'être frappé, à l'observation par le décalage existant entre les institutions politiques envisagées en RDC dans leur fonctionnement réel, et les règles constitutionnelles dont elles sont censées procéder. Ceci se manifeste le plus souvent à travers les actes posés par les autorités politiques dont le Président de la République.

I. L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PRATIQUE

I.1. LE ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DANS L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le Conseil supérieur de la magistrature a un grand rôle à jouer dans la lutte pour l'indépendance du Pouvoir judiciaire. C'est lui qui doit en être le garant, en exerçant ses compétences constitutionnelles, en encourageant les magistrats à n'obéir qu'à la loi et en les défendant, le cas échéant, contre les mesures de rétorsion que pourrait adopter le pouvoir exécutif qui a le commandement de l'armée et la police, toujours prêtes à torturer au lieu de défendre le territoire congolais et protéger les biens de police.

En France, par exemple, le Conseil supérieur de la Magistrature a permis une avancée en matière d'indépendance de la justice, puisque, outre ses deux prérogatives essentielles, nominations et discipline il est chargé s'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ce faire, il effectue des missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'école nationale de la magistrature. Dans le cadre de cette mission, il a ainsi adressé à plusieurs reprises des avis, rendus publics, au Président de la République.¹

I.2. DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les sociétés modernes se judiciarisent de plus en plus, mais le phénomène ne date pas d'hier. Ainsi, le roman français du XIX^e siècle fourmille d'histoires de procès mettant en scène des voisins chicaniers ou des fratries qui se disputent un héritage. Aujourd'hui, certes, on poursuit encore son voisin, mais la nature des litiges est beaucoup plus complexe que dans le passé en raison de la complexification même des lois. Celles-ci régissent à présent tous les aspects de la vie en société, tous les droits et toutes les obligations des groupes et des individus, et nul ne peut connaître à fond toutes ces lois. Aussi la première caractéristique des professionnels du secteur est-elle leur spécialisation, par exemple en droit de la famille, en droit des affaires, en droit fiscal, etc.

L'administration de la justice requiert une brochette de professionnels qui exercent leur rôle dans l'ombre (greffier, sténographe, secrétaire juridique, etc.) ou sous le regard du public. A cette seconde catégorie n'appartiennent sans doute pas encore les médecins légistes, qui procèdent aux autopsies dans les cas de décès d'origine criminelle, même si Patricia Cornwell, la célèbre auteure de romans policiers, a dévoilé les dessous de la profession au monde entier avec son personnage.

Le secteur de l'administration de la justice est marqué par une évolution des rôles que sont appelés à jouer les professionnels qui le constituent, en particulier les avocats et les notaires. Ainsi, les avocats, s'ils continuent bien entendu de plaider devant les tribunaux, se trouvent de plus en plus dans les administrations publiques ou les entreprises privées où ils agissent davantage à titre de conseillers juridiques. Ce rôle-conseil, ils l'exercent aussi auprès des particuliers, en faisant de la médiation. Le recours à la médiation est d'ailleurs en hausse, non seulement dans les cas de divorce, mais également pour les litiges de nature commerciale.

Alors, les connaissances théoriques, Oui, bien sûr, mais additionnées d'une bonne dose de savoir-faire et de savoir-être ! Telle est d'ailleurs la toute nouvelle philosophie d'école du barreau, passage obligé des futurs avocats et par conséquent, des futurs juges.²

II. L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE A L'EGARD DU POUVOIR EXECUTIF

II.1. LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET LE POUVOIR JUDICIAIRE

Le Ministère de la Justice est l'administration centrale chargée de la gestion du service public de la justice. Il est placé sous l'autorité du Ministre de la justice, qui peut également porter le titre de garde des Sceaux, appellation qui, en France, remonte à l'Ancien Régime. Il n'exerce aucune fonction juridictionnelle. Il n'est pas un juge mais un administrateur. Sous ce titre, on rappellera les attributions du Ministre de la Justice, éclairées en amont par l'origine de cette fonction, en suite, sera appréciée la constitutionnalité de ces attributions.

II.1.1. L'origine du ministère de la Justice : le Ministère de la Justice est né sous la Révolution française. Il prit la succession de la Chancellerie qui existait sous l'ancien Régime et qui a été supprimée le 27 Novembre 1790. Le Chancelier, premier des grands officiers de la couronne, présidait le parlement, les cours souveraines et le conseil du roi. Il était ainsi au-dessus des juridictions, mais comme le représentant du roi. Mais déjà le 21 novembre 1790, Louis XVI avait nommé Dupont-Dutertre

« Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de l'Etat ». Le Décret du 25 avril – 25 mai 1791 sur l'organisation du Ministère définit ainsi ses compétences :

- Garder le Sceau de l'Etat ;
- Sceller les lois, Traités, provision d'office, commissions et diplômes du gouvernement ;

¹ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE : l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa, 15 Juillet 2009. P. 14

² Profession en lien avec l'administration de la Justice,

EVOLUTION DE LA QUESTION DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE...

- Exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois ;
- Assurer la correspondance avec les tribunaux et le Président ;
- Assurer la surveillance des Juges ;
- Soumettre au corps législatif les questions relatives à l'ordre judiciaire et qui nécessitent l'interprétation de la loi ;
- Fournir un compte-rendu annuel à la législature sur le fonctionnement de la Justice.

Ces compétences originaires exercées au nom de la loi, qui concentraient tous les pouvoirs en ses mains, gardent encore leurs traces dans les attributions actuelles du Ministère congolais de la Justice.³

II.1.2. Les Attributions du Ministère de la Justice : les attributions du ministère de la justice au Congo sont définies dans l'ordonnance présidentielle n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres. A son Article premier, let. B, ch. 9, cette ordonnance reconnaît au Ministère de la justice, entre autres attributions, l'administration de la Justice. Par administration de la justice, l'ordonnance entend :

- L'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Le contrôle des activités judiciaires ;
- La surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
- La garde des sceaux et le suivi des réformes institutionnelles.

La compétence d'administrer la justice place le Ministre de la justice, membre du pouvoir exécutif au-dessus du pouvoir judiciaire, comme si celui-ci était une parcelle de celui-là. Elle fait du Ministre de la Justice l'autorité de surveillance et de contrôle du pouvoir judiciaire, en violation du principe de l'indépendance de la Justice. Certes, la séparation des pouvoirs veut que le pouvoir limite le pouvoir par le biais d'un contrôle mutuel. Mais, c'est un contrôle visant l'équilibre des pouvoirs et non immixtion d'un pouvoir dans l'activité essentielle de l'autre. C'est dans cette perspective que les actes de gouvernement, par exemple, échappent au contrôle juridictionnel au contraire des actes administratifs.⁴

II.1.3. La constitutionnalité des attributions du Ministère de la Justice en RDD : pour être conformes à la constitution, les attributions du Ministère de la Justice devraient être réduites à l'exercice du pouvoir exécutif. On combinerait ainsi harmonieusement les deux conceptions de la séparation des pouvoirs, à savoir l'indépendance et la spécialisation des pouvoirs.⁵ Cette combinaison peut découler de l'interprétation systématique de la Constitution congolaise qui, tout en affirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de deux autres, reconnaît en principe à ce seul pouvoir la fonction juridictionnelle : la juridiction judiciaire, la juridiction administrative, la juridiction militaire, la cour constitutionnelle ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions font partie du pouvoir judiciaire (art. 149).

Le Ministre de la Justice appartient au pouvoir exécutif qui est différent du pouvoir judiciaire et dont ce dernier est indépendant. En outre, il existe un Conseil supérieur de la magistrature qui est l'autorité de surveillance du Pouvoir judiciaire et dont aucun des membres n'appartient constitutionnellement au pouvoir exécutif. Ce qui est une avancée significative par rapport à la France, par exemple, dans la concrétisation de la séparation des pouvoirs. En France, le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Justice et Président du Conseil supérieur de la magistrature, et le Ministre de la Justice vice-président.⁶

Cela constitue, à notre avis, une entorse à la séparation des pouvoirs entendue à la française comme une indépendance des pouvoirs. Néanmoins, la France prévoit tout de même un certificat dans la mesure où, en dehors du Conseil supérieur de la magistrature, ni le Président de la République, ni le Ministre de la Justice n'ont d'injonctions à donner aux magistrats. Le Ministre de la Justice, puisque c'est de lui qu'il s'agit ici, offre aux Magistrats des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, qu'ils exercent en toute indépendance, et veille à l'exécution des décisions judiciaires. Au Congo, en revanche, une ordonnance Présidentielle, donc émanant d'une autorité investie du pouvoir exécutif prévoit que le Ministre de la Justice s'occupe de l'administration de la justice, en contrôlant entre autres les activités judiciaires et en assurant une surveillance générale sur le personnel Judiciaire.

³ A rappeler que le Droit Congolais s'inspire, dans ses principes, du droit Français, directement ou par le biais du droit belge.

⁴ A noter que des relations peu claires entre le Ministre de la Justice et le pouvoir judiciaire ont amené Rachida Dati, alors Ministre Française de la Justice, à des immixtions dans l'exercice du pouvoir Judiciaire entraînant en octobre 2008 une grève des Magistrats en guise de protestation.

⁵ Sur les deux conceptions de la séparation des pouvoirs, cf. Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, L'institution de tribunaux administratifs dans la société ecclésiale, Thèse, Fribourg 2009, p. 278.

⁶ Article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; cf. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/node/44>.

Comme on peut le remarquer, l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie constitutionnellement n'est pas effectivement assurée en République Démocratique du Congo.

II.2. POUR UNE INDEPENDANCE EFFECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'absence d'indépendance effective du Pouvoir judiciaire en RDC s'oppose au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs dont le contenu est suffisamment clair.

II.2.1. Le constat amer de la dépendance de la justice en RDC : en République Démocratique du Congo on assiste à des interférences des autorités politiques et militaires sur la fonction de dire le Droit avec pour effets : une sorte de déni de Justice formel, des Jugements iniques et arbitraires... il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter sur le rapport d'un expert onusien dont voici la teneur :

« L'Article 151 de la Constitution prescrit que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au Magistrat dans l'exercice de sa juridiction, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Cette disposition n'est pas mise en œuvre : le pouvoir exécutif continue de donner des injonctions aux juges et s'oppose à l'exécution de certaines décisions de justice. Des magistrats, notamment militaires, ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devaient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion. Dans plusieurs procès pour crimes graves... des magistrats ayant entamé des actions ou pris des décisions défavorables du commandant militaire ont été déplacés et que, sui à ce déplacement, les décisions adoptées par leur successeur ont abouti à l'acquittement de l'accusé. Dans de nombreux cas, le commandement militaire ne remet pas aux magistrats, les militaires inculpés, afin qu'ils puissent être interrogés ou arrêtés. La même chose se passe au niveau de la police : l'inspectorat ne remet pas les policiers inculpés, en expliquant parfois qu'ils sont « appuyés par la capitale », même quand il s'agit de faits graves, tels que des viols. Les magistrats décrivent une situation intenable dans laquelle il est souvent impossible de travailler. Le pouvoir que l'exécutif continue d'avoir sur le transfert et la promotion des juges, en violation des dispositions de la Constitution qui attribue ces fonctions au conseil supérieur de la magistrature, reste l'une des causes principales du manque d'indépendance du pouvoir Judiciaire et donc de la persistance de l'impunité dans le pays. »

La conquête de l'indépendance effective du pouvoir judiciaire peut être l'œuvre du Conseil supérieur de la magistrature et des praticiens du droit contrairement à l'opinion du Vundwawe.

Comme on le voit, l'indépendance du pouvoir judiciaire qui découle de la séparation des pouvoirs n'est pas encore effective en RDC.⁷

III. LES FONDEMENTS D'UN ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE

III.1. LE PARLEMENTARISME

On essaiera, ici, de présenter ne serait-ce que sommairement les conditions de possibilité d'une réelle et authentique représentativité politique. Car ce ne sont nullement les parlements qui manquent dans les pays dictatoriaux. Ce qui leur fait par contre défaut de manière flagrante c'est l'authenticité, ou si l'on veut la crédibilité représentative. Comme le dit à juste titre Alain Duhamel « le triomphe théorique de la démocratie a été si étendu que tous viennent lui rendre hommage. Tous les Etats ou presque se dotent d'une constitution pour exprimer leur fidélité à l'héritage révolutionnaire, c'est-à-dire leur adhésion à la démocratie moderne. Mais tous ne sont pas démocratiques, nous ne retrouvons ici la distinction entre légalité et légitimité. Du point de vue du droit, le juriste ne peut que constater l'existence d'un texte dénommé constitution, régissant les conditions d'exercice, quelles qu'elles soient, du pouvoir politique, quel qu'il soit.

Du point de vue de la légitimité le constitutionnaliste démocrate (si tant est qu'il faille se résigner à ce que ces termes ne soient pas synonymes) peut, sinon doit, constater et dénoncer la tyrannie fit-elle parée des oripeaux formels, d'un pseudo-constitutionnalisme ».

C'est la raison pour laquelle l'Etat de droit (démocratique) supposerait avant tout l'existence du multipartisme, d'une presse et des médias libres, des syndicats autonomes, des associations indépendantes, bref des espaces publics démocratiques et pluralistes où prendrait racine une société civile forte, la mise en place (effective) de l'ensemble de ces institutions devrait en principe conduire à l'obtention à travers des élections libres et démocratiques d'une assemblée parlementaire réellement représentative (du peuple dont elle serait supposée émaner). Ce sont-là, en fait, quelques-unes principes conditions de possibilité s'une authentique et réelle représentativité parlementaire.

Car la démocratie, tout autant que l'Etat de droit, constituent une conquête ininterrompue jamais totalement achevée. Voudrait-on contraindre au silence l'opposition en invoquant des raisons aussi diverses que l'immaturité (des peuples, sic), la « concorde », l'efficacité de la gestion, ou même la menace d'un danger

⁷ Le fait que le pouvoir judiciaire est, dans la plupart des Constitutions étatiques, cité en dernier après le Législatif et Exécutif ou qu'il s'est constitué Historiquement après les autres ne doit pas faire un pouvoir inférieur aux autres. C'est gravissime de le penser dans un état qui se veut de Droit.

extérieur, et c'est la démocratie qu'on annihile. L'histoire s'est, en effet, chargée de démontrer la fausseté de ces arguments qui ont systématiquement servi à asseoir toute sorte de totalitarisme. La séparation effective des trois principaux pouvoirs constitue à cet égard la meilleure garantie (possible) anti-despotique.

III.2. LA SEPARATION DES POUVOIRS

On se presse de préciser que ce n'est pas de l'énonciation constitutionnelle abstraite et formelle dont il sera question, puisqu'actuellement aucun Etat au monde n'ose énoncer dans sa loi fondamentale la confusion délibérée des pouvoirs, mais du « travestissement » de cette séparation proclamée au niveau des textes. Le principe qui nous sert de critère de « vérité » devant être la non-contradiction entre théorie et pratique. Comme le rappelle H. Arendt « le pouvoir n'est actualisé que lorsque la parole et l'acte ne divorcent pas, lorsque les mots ne sont pas vides, ni les actes ne divorcent pas, lorsque les mots ne sont pas vides, ni les actes brutaux » la question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure la séparation effective de savoir dans quelle mesure la séparation effective des pouvoirs serait à même de garantir l'instauration et le maintien d'un Etat de droit authentique, l'argumentation est à quelques détails près (séparation souple, rigide, etc.) celle-là même développée originairement par Locke et Montesquieu. Elle peut tenir en une seule phrase : le bon sens (cette chose la mieux partagée entre les hommes, à en croire Descartes) exige que l'on doive impérativement éviter de se mettre dans la situation où un seul corps de l'Etat puisse accaparer tous les pouvoirs. Car c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites.

Aucune des institutions susmentionnées ne remplit réellement dans un Etat de droit formel, le rôle qui lui est théoriquement reconnu. Aucune des institutions civiles, politiques, administratives ou judiciaires ne bénéficie de la moindre indépendance vis-à-vis de la volonté des généraux et autres monarques qui font la pluie et le beau temps dans leurs pays respectifs. Aucun égard pour les droits des citoyens ni pour leurs libertés fondamentales les plus élémentaires.

Dans un pays réellement démocratique, la Justice représente une véritable soupape de sûreté qui garantit le respect des droits des citoyens.

Dire le droit revient ici plus que dans toute autre situation à faire ; c'est l'acte de langage par excellence puisqu'il engage la vie, l'honneur et les biens des personnes.

III.3. IMPORTANCES DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE DANS UN ETAT DEMOCRATIQUE

En cette période où la République Démocratique du Congo s'engage dans un programme de la reconstruction après nationale après l'instauration, en 2006, d'un nouvel ordre constitutionnel et la mise en place d'institutions démocratiques, je ne peux que féliciter de l'organisation de ce jour d'un séminaire sur le renforcement des capacités des officiers des forces Armées Congolaises sur la connaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et de libertés publiques dans un Etat démocratique.

Le moment n'est-il pas venu de réfléchir sur ce que doit être le comportement d'un homme de troupe, d'un officier ou plus du militaire congolais sur les obligations que lui imposent la Constitution, les lois de la République et les règlements en matière de protection et de promotions de la personne humaine dans un Etat démocratique.

En droit, le concept « ordre public » couvre une réalité plus que complexe qu'on ne peut l'imaginer. On a d'ailleurs pris l'habitude de la définir en se fondant sur la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la salubrité publique et la sécurité publique.

La Tranquillité publique est constituée d'un ensemble de mesures et d'actions prises par les gouvernements et qui visent à prévenir le désordre susceptible d'être notamment créé par les tapages diurnes ou nocturnes ou à l'occasion d'une manifestation publique.

La Salubrité publique est, en revanche, perceptible par la mise en place d'un dispositif à même d'épargner la population des risques de maladies provoquées par exemple par les mauvaises conditions hygiéniques et sanitaires.

La Sécurité publique comprend un ensemble de mesures et d'actions prises par les gouvernants qui visent à prévenir les risques d'accidents ou des dommages qui peuvent être causés aux personnes et à leurs biens. On peut donc dire que si la tranquillité publique et la sécurité publique relèvent en principe de la compétence de la police, de la gendarmerie ou de l'armée, la salubrité publique intéresse, au plus haut point, l'autorité exécutive ayant la charge de gérer les affaires publiques.

Dans le cadre d'un Etat de droit, l'intervention de l'armée ne doit pas, sous prétexte s'assurer la sécurité publique, porter atteinte au libre exercice par le citoyen de ses droits et libertés constitutionnellement garantis.

La notion de « **défense** » peut être comprise dans le sens d'un l'ensemble de moyens mis à la disposition de l'armée pour assurer et maintenir l'intégrité du territoire. Dans une République, la défense est assurée par la force terrestre, la force aérienne et navale et leurs services d'appui. Chacune de ses forces joue un rôle bien déterminé dans le maintien de l'ordre public.

Un des éléments indispensables pour la construction d'un Etat, le **Territoire**, situe l'Etat dans l'espace et délimite la sphère d'exercice de ses compétences. Il est constitué des espaces terrestre, aérien et maritime soumis à l'autorité de l'Etat souverain.

Parle enfin de l'importance de maintien de l'ordre public et de la défense du territoire dans un Etat démocratique ne suggère-t-il pas que les idées soient aux préalables fixés sur les contours du sujet avant d'analyser les mécanismes indispensables au maintien de l'ordre public et la défense.⁸

CONCLUSION

L'Etat de droit constitue le fondement et l'apogée de l'ordre constitutionnel, centre des valeurs fondamentales de l'Etat. Ces valeurs, la démocratie et la protection de l'individu grâce aux droits fondamentaux, sont réunies dans l'Etat de droit (« unité fonctionnelle horizontale »). Par le concept de l'Etat « ouvert et libre » les valeurs Nationales s'harmonisent Par un mécanisme supranational la Charte des droits fondamentaux de l'Etat (cette dernière, en cas d'applicabilité, de manière complémentaire à la Constitution nationale) s'incorpore dans l'ordre interne. L'Etat de droit comprend, dans sa dimension externe, ces phénomènes qui aboutissent à une « unité fonctionnelle verticale » des valeurs.

De ces constatations nous avons abouti à une conclusion à savoir si on pouvait retenir le qualificatif d'Etat de droit démocratique pour la RDC tel que voulu par l'article premier de la Constitution du 18 février 2006 étant bien considéré que le jeu démocratique ne se joue pas encore comme il se doit. En effet, en RDC, l'Etat de droit démocratique est perceptible du point de vue des textes et des agencements institutionnels, mais à la pratique beaucoup reste encore à faire.

Comme on le constate après lecture, on ne se contente ni de jeter un regard sans complaisance sur le passé, ni de trouver plaisir dans une critique gratuite. On va loin dans notre démarche, en proposant des pistes de solutions pragmatiques et en indiquant en même temps les acteurs privilégiés susceptibles de les appliquer.

Bien sûr, ce travail n'est pas exhaustif et doit, certainement soulever des questions nouvelles. Ce n'est qu'une brèche ouverte, un chantier qui s'annonce indubitablement en débats et recherches.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O. de la RDC, numéro spécial ; Mars, 2006
- déclaration universelle des droits de l'homme, les codes larcier, Tome IV, Droit Public et Administratif, éditions larcier, bruxelles, 2003.

II. OUVRAGES

- Florence ELIE, *Protectrice du citoyen d'Haïti, le Regard sur l'Etat de Droit*, Ed. Sirey, Paris, 2000 ;
- Constantin YATALA Nsombwe Tiambwe, *l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, dans l'Etat de droit en RDC*, Ed. Legavox, Paris, 2018 ;
- Zacharie NTUMBA MUSUKA, *le rôle du Juge Administratif_Congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2014.

III. TRAVAUX SCIENTIFIQUES

- Gilbert KABASELE LUSONSO : la Cour Constitutionnelle et la justice Constitutionnelle en RDC, in les Analyse Juridiques, n°29, juillet 2014 ;
- Jean Pierre MPUTU, L'étude du caractère d'Etat de droit de la RDC : coquille vide ou réalité ? UNIKIN-Licence 2011 ;
- Sandrine BAUME, Etat et le droit : controverse sur leur relation, in Kelsen Plaider la démocratie, Année : 2007.

IV. AUTRES DOCUMENTS

- Jacques Saint-Laurent, Déclaration à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme Congo Afrique. De Nkuku Khonde -2009- ;
- Isidore MFUAMBA MUKEBA, A la constitutionnalisation d'un Etat démocratique et de droit en RDC Août, 2020 ;
- Serge HALIMI, La portée et l'étendu d'un Etat de Démocratique et de droit 2005.

V. WEBOGRAPHIE

⁸ Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, Dr. En Droit, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa. Importance du maintien de l'ordre public et de la défense du Territoire dans un Etat. In Tinko WEIBEZAHN (dir) L'armée et l'Etat de l'Etat de Droit en RDC, Kinshasa, publication de la fondation Konrad Adenauer Stiftung, Mars 2012, pp. 27-31.

1. cf. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/node/44>.